PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

JS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 027 de mise en demeure adressé à la société WIPELEC sise 16 quai Eugène Gaudineau à Pomponne.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris n° E/96-48 du 18 janvier 1996, constatant que la société WIPELEC exploite sans autorisation un atelier de traitement de surface, à Pomponne, 16 quai Eugène Gaudineau,

Considérant que cet atelier est assujetti à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2565 soumise à autorisation,

Considérant qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX - téléphone (1) 64 71 77 77 - télécopie (1) 64 71 76 51

ARRETE

Article 1er : La société WIPELEC est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement sis à Pomponne, 16 quai Eugène Gaudineau, en présentant dans un délai maximum de trois mois, une demande d'autorisation dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977.

Article 2 : Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes susvisés.

Article 3 : **DELAI ET VOIES DE RECOURS** (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992)
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

Article 4 :
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Pomponne,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

fait à Melun, le 29 janvier 1996

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Didier PETETIN

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France

DESTINATAIRES :
-Exploitant
- M. le Maire de Pomponne
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- Chrono

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Dominique OTTAVI